Régie d'aqueduc de Grand Pré

Directive linguistique

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale - siège ou établissement à l'extérieur du Québec - CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de la Régie peuvent utiliser une autre langue que le français dans les communications écrites et orales lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Thème 2 - Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec - CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de la Régie peuvent utiliser une autre langue que le français dans les écrits transmis à l'Administration lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de le faire en français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Personne morale ou entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de la Régie peuvent utiliser une autre langue que le français dans les écrits transmis à l'Administration lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de le faire en français.

 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée? L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Tiers à l'extérieur du Québec - CLF 21 RLA 6(2)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par la personne morale à la fois à l'organisme et à un tiers à l'extérieur du Québec.

 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de la Régie peuvent utiliser une autre langue que le français dans les écrits transmis à l'Administration lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de le faire en français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la sécurité publique l'exige - CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de la Régie peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre son interlocuteur dans un contexte où la sécurité l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Lorsque la santé l'exige - CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de la Régie peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la santé de l'interlocuteur ou de l'employé.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre son interlocuteur dans un contexte où la santé l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent - CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de la Régie peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur les principes de justice naturelle de l'interlocuteur ou de l'employé.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre son interlocuteur dans un contexte où la justice naturelle l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Thème 4 - L'affichage

Santé et sécurité - CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de la Régie peuvent utiliser une autre langue que le français pour l'affichage lorsque cela peut avoir une conséquence directe sur la santé et la sécurité.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour que l'affichage soit compris dans un contexte où la santé et la sécurité l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Thème 5 - Les contrats et les ententes

Contrat public - CLF 21 RLA 4(1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de la Régie peuvent utiliser une autre langue que le français dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français, notamment lors de l'approvisionnement de biens, lors de l'exécution de travaux de construction ou de services.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit utiliser une autre langue pour susciter l'intérêt envers un contrat public, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique - CLF 21 RLA 4(2)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.
- Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de la Régie peuvent utiliser une autre langue que le français pour les écrits liés au domaine de l'assurance, de

nature financière, technique, industrielle ou scientifique relatifs à un contrat lorsque que les écrits n'existent pas en français et qu'ils sont produits par un tiers.

 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il n'est pas possible d'obtenir les écrits en français, il peut utiliser les écrits dans une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec - CLF 21 RLA 4(6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de la Régie peuvent utiliser une autre langue que le français dans les écrits avec un contractant dont le siège social ou un établissement est situé à l'extérieur du Québec et lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il n'est pas possible d'obtenir les écrits en français, il peut utiliser les écrits dans une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de la Régie peuvent utiliser une autre langue que le français dans les écrits relatifs à un contrat d'adhésion auprès d'une société dont le siège social est situé à l'extérieur du Québec et lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il n'est pas possible d'obtenir les écrits en français, il peut utiliser les écrits dans une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable - CLF 21 RLA 4(14)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de la Régie peuvent utiliser une autre langue que le français dans les écrits relatifs à l'obtention d'un produit ou d'un service lorsqu'il est impossible de l'obtenir en temps utile et à coût raisonnable.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il n'est pas possible d'obtenir un produit ou un service en temps utile et à coût raisonnable, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de la Régie peuvent utiliser une autre langue que le français dans les écrits relatifs à l'obtention de licences de technologies de l'information lorsqu'elles n'existent pas en français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il n'est pas possible d'obtenir la licence en français, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Contrat d'approvisionnement - inscription relative à un produit - non-disponibilité en français - CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de la Régie peuvent utiliser une autre langue que le français dans les inscriptions relative à un produit qu'ils obtiennent en vertu d'un contrat d'approvisionnement lorsqu'il est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit équivalent conforme.

 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il n'est pas possible d'obtenir les inscriptions relatives à un produit en français, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de la Régie peuvent utiliser une autre langue que le français pour l'obtention de services autres que ceux destinés au public, lorsque ceux-ci ne peuvent être rendus en français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il n'est pas possible d'obtenir les services en français, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Contrat à l'extérieur du Québec - CLF 21.5

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de la Régie peuvent utiliser une autre langue que le français pour les écrits d'un contrat octroyé à l'extérieur du Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il n'est pas possible d'obtenir les écrits d'un contrat octroyé à l'extérieur du Québec en français, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Thème 6 - La recherche

Documentation - CLF 22.5 RDR 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans la documentation de nature économique et financière rédigée ou utilisée en recherche.

 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de la Régie peuvent utiliser une autre langue que le français pour la documentation de nature économique et financière rédigée ou utilisée en recherche lorsqu'il est impossible de le faire en français.

2. Quelle pratique l'organisme peut-il adopter pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il n'est pas possible d'obtenir la documentation en français, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Étude scientifique - CLF 22.5 RDR 2(5)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans une étude scientifique et son évaluation.

 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés de la Régie peuvent utiliser une autre langue que le français dans une étude scientifique et son évaluation lorsqu'il est impossible de le faire en français.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il n'est pas possible de le faire en français, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.